

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle des Océaniens étrangers pour l'année 1877, s'élevant à la somme de quatorze mille sept cent quarante francs ; savoir :

Contribution personnelle..... 14,740 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 septembre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

N^o 331. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve.

Nous, Contre-Amiral, Commandant en chef la division navale du Pacifique, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du Conseil d'administration prise dans la séance du 12 mars dernier, autorisant le prélèvement d'une somme de quatre-vingt-dix mille francs sur la caisse de réserve, et la mise immédiate d'une somme de cinquante mille francs à la disposition du service des ponts et chaussées ;

Attendu que les recettes locales de l'année courante sont insuffisantes pour faire face aux dépenses engagées ;

Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est autorisé le prélèvement sur la caisse de réserve du reliquat de quarante mille francs qui doit être affecté aux travaux d'art, d'empierrement, etc., nécessaires sur les différentes parties de la route de Ceinture. Il en sera fait recette au compte : *Recettes à différents titres*.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé